

Commune de Vulliens

Plan partiel d'affectation

La Perrile – Clos de Plan / Seppey / Bressonnaz-dessus

Modification du règlement

Le règlement est modifié comme suit:

2.3 Abrogé et remplacé par:

2.3 BATIMENTS POUVANT ETRE DEMOLIS ET RECONSTRUITS (bâtiments "R" sur plans)

Ces bâtiments peuvent être maintenus et transformés.

En cas de démolition, fortuite ou non, touchant plus de la moitié de leur volume, ils devront être reconstruits en respectant les gabarits figurant sur les annexes C1 à C3 ainsi que les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Les transformations des bâtiments devront être conformes aux articles 2.1.1 à 2.1.10 du règlement, à l'exception de l'article 2.1.9.

Cas particuliers:

Bâtiment No 25 (Bressonnaz-dessus). Ce bâtiment ne peut pas être transformé; il doit être démoli et reconstruit selon le gabarit figurant sur l'annexe C3 et en respectant les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Bâtiment No 30 (Seppey). Les interventions autres que des travaux d'entretien, de même que celles qui visent un changement d'affectation, ne sont pas autorisées. Ce bâtiment peut être démoli et reconstruit en respectant les gabarits figurant l'annexe C2 et en respectant les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Dans tous les cas, le nombre de logements est fixé par l'annexe A.

Les possibilités d'aménagements à but agricole restent toutefois réservées pour l'ensemble des bâtiments
